

**UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE**

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE  
DU 10 DECEMBRE 1981

**ACCORD DU 2 AVRIL 2014 RELATIF AUX REMUNERATIONS**

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES  
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

*Handwritten initials:*  
R, G, W, L, B, C, S, L

**ACCORD DU 2 AVRIL 2014  
AVENANT REMUNERATIONS**

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre (U.I.M.M. de la Nièvre) d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES**

**DISPOSITIONS GENERALES :**

**- Date d'application :**

Les R.E.A.G. figurant dans le tableau ci-après sont applicables **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.**

**- Définition et modalités d'application :**

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent **le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés**, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (article 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. **Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié** et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

*Handwritten signatures and initials:*  
AC, AS, GS, BC, AB, CD

Ces valeurs annuelles seront applicables **prorata temporis** en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

**- Assiette et date de comparaison :**

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires.

**A L'EXCEPTION :**

- des primes d'ancienneté,
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,
- de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective,
- des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation, et
- des sommes versées à titre de régularisation au titre des R.E.A.G. de l'année précédente.

Cette comparaison est effectuée pour l'année considérée.

Handwritten initials: *AL*, *GS*, *AB*, *LC*

**ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35  
HEURES  
(BASE 151,67H)**

Ces valeurs annuelles de R.E.A.G. base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un **horaire de travail hebdomadaire de 35 heures**.

**Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié.** Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

**BAREME REAG BASE 151,67 H  
(Horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures)  
A compter du 1<sup>er</sup> mai 2014**

<b>REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES</b>					
Niv.	Echelon	Coeff.	OUVRIERS	ADM. TECHN. & AG. MAITRISE	AG. MAITRISE D'ATELIER
	1	140	17 369 €	17 369 €	
I	2	145	17 407 €	17 407 €	
	3	155	17 482 €	17 482 €	
	1	170	17 669 €	17 669 €	
II	2	180		17 735 €	
	3	190	17 946 €	17 946 €	
	1	215	18 338 €	18 338 €	18 338 €
III	2	225		18 750 €	
	3	240	19 575 €	19 575 €	19 575 €
	1	255	20 471 €	20 471 €	20 471 €
IV	2	270	21 480 €	21 480 €	
	3	285	22 665 €	22 665 €	22 665 €
	1	305		24 147 €	24 147 €
V	2	335		26 130 €	26 130 €
	3	365		28 256 €	28 256 €
		395		30 310 €	30 310 €

*Handwritten notes:*  
 KL  
 GS  
 AB  
 BL

## **ARTICLE II : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent de **base au calcul de la prime d'ancienneté.**

Elles sont déterminées à partir d'une **valeur de point.**

**A compter de la paie de mai 2014,** la valeur du point **durée légale 35H** (base 151,67H) est de **4,41 euros.**

En conséquence, des barèmes distincts de R.M.H. sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de R.M.H. est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.**

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les R.M.H. sont majorées de :

- 5% pour les ouvriers, et
- 7% pour les agents de maîtrise *d'atelier.*

## **ARTICLE III : PRIME DE PANIER DE NUIT**

Les parties décident de passer la valeur de la **prime de panier de nuit** (prévu à l'article 18 – II de la présente convention) de 6,85 euros à **6.95 euros à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.**

Handwritten signatures and initials:   
AC, GS, BC, AB, and a signature at the bottom.

**ARTICLE IV : FORMALITES DE DEPOT**


Le présent accord, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et sera déposé dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

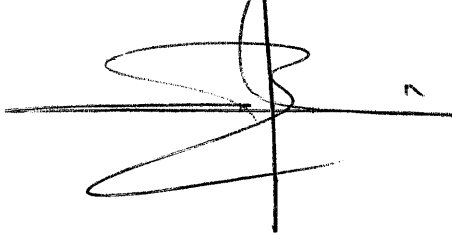
Fait à Nevers, le 2 avril 2014

Pour l'UIMM Nièvre

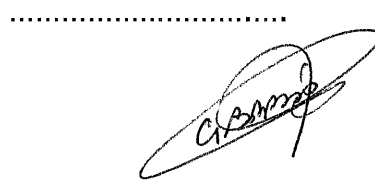
Le Président de l'UIMM 58

.....  


Le Délégué Général UIMM 58  
Claude VAUCOULOUX



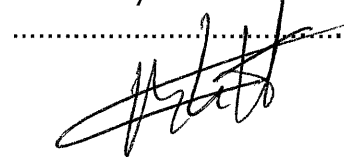
Pour le syndicat C.F.E-C.G.C.

.....  


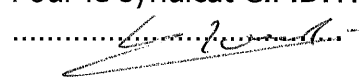
Pour le syndicat C.F.T.C. Métallurgie

.....  


Pour le syndicat C.G.T.- F.O.

.....  


Pour le syndicat C.F.D.T.

.....  


Pour le syndicat C.G.T.

.....